



ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA

**Délibération n° 36/AT/2024
du 26 mars 2024**

**« Portant création d'une redevance de stationnement pour les bateaux de plaisance
et de sport et en fixant le montant »**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, rendue exécutoire par l'arrêté n° 67 du 1^{er} septembre 1975, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
- VU la Délibération n° 32/AT/87 du 16 décembre 1987, portant modification de la délibération n° 05/AT/75 du 06 août 1975, portant modification des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
- VU la Délibération n° 52/AT/91 du 20 décembre 1991, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-04 du 03 janvier 1992, modifiant la délibération n° 04/AT/75 portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douanes ;
- VU l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

Adopte

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est créé sur le Territoire de Wallis et Futuna une redevance de stationnement applicable à tous navires de plaisance ou de sport stationnant temporairement ou occasionnellement dans les eaux territoriales.

Article 2 :

La redevance de stationnement est due par navire de plaisance ou de sport et est fixée comme suit :

- jusqu'à 30 jours : 15.000 francs cfp,
- jusqu'à 90 jours : 20.000 francs cfp,
- jusqu'à 180 jours : 30.000 francs cfp,
- *au-delà de 180 jours : 50.000 francs cfp.*

Article 3 :

Le service des douanes liquide cette redevance. Elle est payée d'avance pour la période d'occupation qui aura été indiquée lors de la réalisation des formalités douanières d'arrivée dites de « clearance » et pourra être ajustée au regard de la durée exacte du séjour.

Les règles de perception et les sanctions sont les mêmes que celles prévues pour les autres taxes par la délibération n° 04/AT/75 sus-visée.

Article 4 :

Les navires en relâche forcée (panne technique, conditions météo ou quarantaine sanitaire) bénéficient d'une franchise, à l'exception des navires en escale forcée par les pouvoirs publics qui restent soumis à la redevance de stationnement.


Article 5 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit ./.

**Le Président
de l'Assemblée Territoriale,**


Munipese MULIAKAAKA

La secrétaire,


Malia Kialiki LAGIKULA